



# SAINT MARC JAUMEGARDE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de **Saint Marc Jaumegarde**

## **P**LAN LOCAL D'**U**RBANISME

### **MODIFICATION N°1**

**P**IÈCE N°4

**R**ÈGLEMENT

**PLU prescrit le 18 octobre 2010**  
**PLU arrêté le 16 août 2016**  
**PLU approuvé le 21 mars 2017**  
**Modification N°1 du PLU approuvée le 11 octobre 2018**

 **CITADIA**

 **even**  
Conseil



# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
A) RISQUES NATURELS INONDATION .....	6
B) RISQUES NATURELS FEUX DE FORÊT .....	36
C) RISQUE SISMIQUE.....	38
D) RISQUE NATUREL LIÉ AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES .....	38
E) RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN (CHUTE DE BLOCS, GLISSEMENTS, EFFONDREMENT) .....	38
<b>CHAPITRE 2 : LES ZONES URBAINES .....</b>	<b>42</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA .....	42
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB .....	49
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC .....	54
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD .....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE US .....	68
<b>CHAPITRE 3 : LES ZONES À URBANISER.....</b>	<b>73</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU .....	73
<b>CHAPITRE 4 : LES ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>77</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.....	77
<b>CHAPITRE 5 : LES ZONES NATURELLES .....</b>	<b>81</b>
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N .....	81
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER (ART L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME) .....</b>	<b>87</b>



# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

## **Avertissement :**

La commune de Saint Marc Jaumegarde a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération en date du 18 octobre 2010.

Le projet de PLU de la commune a donc été élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le **décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme** emporte une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme. Il modernise également le contenu du Plan Local d'Urbanisme tout en préservant les outils préexistants, les nouveaux outils pouvant être mis en œuvre de manière facultative par les communes ayant lancé l'élaboration ou la révision de leur PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi la commune de Saint Marc Jaumegarde fait le choix de maintenir son projet de PLU dans les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, afin de préserver la cohérence d'idées et de règles ayant présidé à l'élaboration de ce projet. **Le présent règlement fait donc référence aux articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015.**

**Les références aux articles législatifs se rapportent, quant à elles, aux articles recodifiés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

## **ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

1. **Les zones urbaines** dites zones U auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 sont :

a/. La zone **UA** délimitée par un trait noir repérée par l'indice UA sur le plan ; elle correspond au cœur de village de la commune.

Elle est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

b/. La zone **UB** délimitée par un trait noir repérée par l'indice UB sur le plan ; elle correspond au hameau des Bonfillons à l'Est de la commune.

Elle comprend un secteur **UBpm** correspondant à un secteur à plan-masse à l'Ouest du hameau.

La zone UB est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

c/. La zone **UC** délimitée par un trait noir repérée par l'indice UC sur le plan ; elle correspond au quartier



du Prignon.

Elle est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

d/. La zone **UD** délimitée par un trait noir repérée par l'indice UD sur le plan ; elle correspond à des zones d'urbanisation peu dense à vocation principale d'habitat. Elle comprend trois secteurs :

- **UDb** : correspondant au développement pavillonnaire qui s'est opéré autour du hameau des Bonfillons ;
- **UDc** : correspondant à un secteur d'habitat collectif existant ;
- **UDd** : correspondant à la maison de retraite existante.

La zone UD est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

**La zone UD comprend également les secteurs Udf1p1 et Udf1p2** correspondant à des secteurs de projets spécifiques.

e/. La zone **US** délimitée par un trait noir repérée par l'indice US sur le plan ; elle correspond à une zone réservée aux équipements publics au sud-ouest du cœur de village.

Elle est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

## 2. **Les zones à urbaniser** dites zones AU auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3 :

La zone **2AU**, délimitée par un trait noir, repérée par l'indice 2AU sur le plan ; elle correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie située dans les secteurs des Vérans et Grands Vallons. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements et à une modification ou révision du PLU.

Elle est affectée d'un **indice f1** car elle est concernée par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort.

## 3. **Les zones agricoles**, dites zones A, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 :

La zone **A** délimitée par un trait noir repérée par l'indice A sur le plan.

Elle comprend un secteur **Ap** correspondant aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers forts.

La zone A est affectée d'un **indice f1** dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée.

## 4. **Les zones naturelles**, dites zones N, auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5 sont :

La zone **N** délimitée par un trait noir repérée par l'indice N sur le plan.

Elle comprend un secteur **Nh** caractérisé par la présence de constructions diffuses.

La zone N est affectée d'un **indice f1** dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus.

## 5. **Les documents graphiques comportent également :**

- Les Espaces Boisés Classés à protéger ou à créer conformément aux articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Des éléments patrimoniaux bâtis identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) - Les terrains concernés doivent se reporter au chapitre 7 du règlement,
- Des éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) - Les terrains concernés doivent se reporter



au chapitre 7 du règlement.

### **ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES - DEROGATIONS**

En application de l'article L 152-3 du code de l'urbanisme les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L 152-4 à L 152-6 de ce même code.

### **ARTICLE 4 – RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE**

En application de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

La reconstruction à l'identique ne pourra pas entraîner une augmentation de la surface de plancher ni de l'emprise au sol.

Dans les secteurs soumis à un risque feux de forêt, des mesures visant à réduire la vulnérabilité devront être prises, telles que notamment l'emploi de certains matériaux de construction (cf annexe N°6.3.E du Plan Local d'Urbanisme).

### **ARTICLE 5 - APPLICATION DES REGLES AU REGARD DE L'ARTICLE R.123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME**

L'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015) dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

### **ARTICLE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL**

Sauf disposition contraire du règlement, les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.



## ARTICLE 7 – RISQUES

### A) Risques Naturels Inondation

#### ZONES CONCERNÉES PAR LES ZONES INONDABLES DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Toute demande d'autorisation de construction ou de lotissement, ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France ("cotes NGF").

Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation sont détaillées dans les tableaux ci-après.

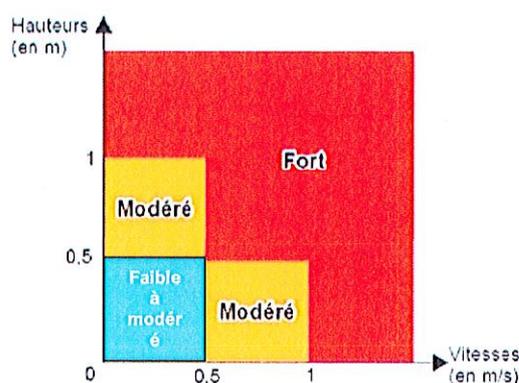
Les règles qui s'y appliquent sont celles du PLU complétées par celles édictées dans les zones définies dans le plan relatif aux risques inondation et ruissellement :

- les zones urbanisées centres urbains, caractérisés par l'historicité, la mixité des usages et la densité et continuité du bâti (UA, UB) ;
- les autres zones urbaines à urbaniser (UC, UD, US, 2AU) ;
- les zones peu ou pas urbanisées (Nh, N, A) à vocation naturelle ou agricole.

Sur le plan de zonage joint :

- les zones rouges et bleues correspondent au risque d'inondation par **débordement de cours d'eau** (ruisseau du Prignon) **ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique** : **rouge** représentant l'aléa fort, **orange** l'aléa modéré et **bleu** l'aléa faible à modéré ; l'aléa résiduel (**hachuré bleu foncé**) de la zone d'inondation est la zone comprise entre la limite supérieure du lit majeur et la limite de la zone bleue.

Pour le cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation le niveau d'aléa a été défini par croisement des paramètres hauteur d'eau et vitesse suivant la grille suivante :



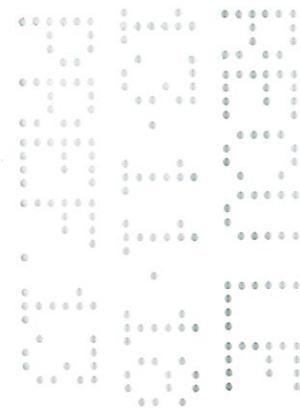
**Aléa de référence – Source DDTM 13**

- les zones **jaunes**, **vertes** et **grises** correspondent au risque de **ruissellement ou débordement de cours d'eau ayant été déterminées par une approche hydrogéomorphologique** : jaune étant aléa fort, verte l'aléa modéré et gris l'aléa par érosion hydrique ou ravinement.



Définitions:

- **La cote de référence** correspond à la cote déterminée pour chaque zone des aléas débordement de cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation.
  - o **Les cotes de référence au droit des profils en travers utilisés dans la modélisation sur le ruisseau du Frignon, sont disponibles en annexe. Si le projet se situe entre deux profils en travers, la cote de référence doit être interpolée entre les deux profils encadrant le projet.**
- **Le niveau du Terrain Naturel à retenir est le point le plus haut au droit ou à proximité immédiate de l'aménagement**
- **Les constructions à usage de logements** concernent l'habitat, les hébergements hôteliers, les campings et PRL (locaux « à sommeil ») ;
- **Les constructions à usage d'activité** sont toutes les constructions à l'exception des constructions à usage de logements, des établissements sensibles et des établissements stratégiques ;
- **Les grands ERP** sont les Etablissements recevant du Public de catégorie 1, 2 et 3 qui ont une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes ;
- **Les établissements dits sensibles** sont les constructions recevant un public qui nécessitera une gestion de crise particulière en cas de crue (jeunes enfants, personnes âgées, à mobilité réduite...) ;
- **Les établissements dits stratégiques** sont les constructions nécessaires à la gestion de crise (caserne, PC crise, gendarmerie...).





## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Dans les zones de débordement de cours d'eau, les remblais sont proscrits sur l'ensemble de la zone inondable, quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Les dispositifs de construction devront assurer une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis).



### SONT AUTORISEES dans les zones de DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US		Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	ALÉA RESIDUEL
Création	Types d'opération				
	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Les planchers créés doivent être calés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	La création d'annexe dans la limite de 20m <sup>2</sup> au niveau du terrain naturel.
Reconstruction suite à une crue	ERP catégorie 1,2 et 3		INTERDIT	INTERDIT	
	ERP sensible et stratégique		INTERDIT	INTERDIT	
	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.



Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US

		Alea Fort	Alea modéré	Alea faible à modéré	Alea RESIDUEL
Types d'opération					
Construction d'activité	INTERDIT				
ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT				
ERP sensible et stratégique	INTERDIT				
Extension	Construction à usage de logement	<p>Limité à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que le 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Limité à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.</p>			
		<p>Limité à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.</p>			



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB, ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US			
Types d'opération	Aleia modéré	Aleia faible à modéré	ALEA RESIDUEL
	<p><b>Aleia Fort</b></p> <p>pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,.... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.</p>		
Construction à usage d'activité	INTERDIT		<p>Au-dessous cote de référence: si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p>
ERP catégorie 1,2 et 3,	INTERDIT		<p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

### Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US

		Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	ALEA RESIDUEL
Types d'opération					
ERP sensible et stratégique	INTERDIT			<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le premier plancher soit calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> <li>- D'une diminution globale de la vulnérabilité</li> </ul>	
Changement de destination	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m <sup>2</sup> sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm			Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.			Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	ERP catégorie 1, 2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.			<p>Piscines enterrées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> <li>- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>- que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement</li> <li>- que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p>
Autres projets et travaux admis		INTERDIT			<p>Piscines individuelles enterrées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> <li>- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>- que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement</li> <li>- que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p>



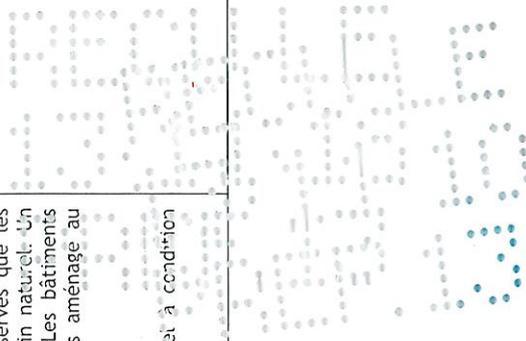
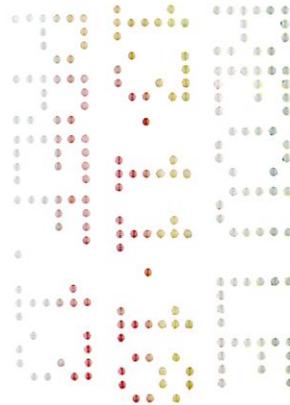
## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US	
Types d'opération	Aléa modéré
	<p>que l'accès soit implanté au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone,...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. (*)</p> <p>Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)</p> <p>Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et aménagement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)</p> <p>La création de station d'épuration est interdite sauf en cas d'impossibilité technique après justification (bilan des contraintes techniques, financières et environnementales) du maître d'ouvrage montrant qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative. Elle doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique aux extensions et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les locaux techniques doivent être calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. Tous les bassins épuratoires et système de traitement doivent être étanches et calés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>L'extension des déchetteries existantes : les bennes devront être arrimées et les</p>
	<p><b>Aléa faible à modéré</b></p>
	<p><b>ALEA RESIDUEL</b></p> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum).</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US			
Types d'opération	Aleas Forts	Aleas modérés	Aleas faibles à modérés
			ALEA RESIDUEL
		<p>produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calées au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>(*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours.</p> <p>Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum).</p> <p>Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.</p>	





## Commune de Saint Marc Jaumegarde

**SONT AUTORISEES dans les zones de DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :**

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh	
Types d'opération	Alea Fort Aléa modéré Aléa faible à modéré ALEA RESIDUEL
Création	Construction à usage de logement INTERDIT
	Construction à usage d'activité INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3 INTERDIT
	ERP sensible et stratégique INTERDIT
	Construction à usage de logement INTERDIT
Reconstruction suite à une crue	Construction d'activité INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3 INTERDIT
	ERP sensible et stratégique INTERDIT
Extension	Construction à usage de logement Limité à 20 m <sup>2</sup> sous réserve que le 1 <sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm. Limité à 20m <sup>2</sup> au niveau du plancher existant:
	Construction à usage de logement Limité à 20 m <sup>2</sup> sous réserve que le 1 <sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.



Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

	Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	ALEA RESIDUEL
		<p>Limite à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 m au-dessus du terrain naturel</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin, ... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin, ... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.</p>	<p>cm.</p> <p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>	<p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>
Construction à usage d'activité		<p>Au-dessous cote de référence si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé à la cote de référence augmentée de 30 cm.</p> <p>La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités</p>		<p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>	



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Alea Fort	Aléa modéré	Alea faible à modéré
			supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.
ERP catégorie 1, 2 et 3,	INTERDIT		<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge</li> <li>- Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi</li> </ul> <p>Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.</p>
ERP sensible et stratégique	INTERDIT		<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le premier plancher soit calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> <li>- D'une diminution globale de la vulnérabilité</li> </ul>
Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m <sup>2</sup> sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		
ERP catégorie 1, 2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Autres projets et travaux admis	INTERDIT	<p>Piscines individuelles enterrées affluentes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> </ul>	<p>Piscines enterrées individuelles affluentes sous réserve :</p>



Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	ALEA RESIDUEL
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup></li> <li>- murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> <li>- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>- que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement</li> <li>- que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. (*)</p> <p>Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup></li> <li>- murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> </ul>	<p>ALEA RESIDUEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup></li> <li>- murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> </ul>





**SONT INTERDITS dans les zones de DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :**

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US, ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh		Alea modéré	Alea faible à modéré	Alea résiduel
Types d'opération	Alea Fort	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de camping ou de caravannage, d'aire d'accueil des gens du voyage, de parc résidentiel de loisirs</li> <li>- L'implantation d'habitations légères de loisirs</li> <li>- Création ou aménagement de sous-sol</li> <li>- Création de déchetteries</li> <li>- Les piscines hors sol ou semi enterrées</li> <li>- Tout dépôt de matériaux</li> <li>- Les remblais sauf si nécessaire aux projets autorisés (sous la construction, pour nécessités technique d'accès ou pour réduction vulnérabilité)</li> <li>- Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public</li> </ul>		
<b>Sont interdits</b>				
<p>La création ou extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements stratégiques.</p> <p>La création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage sauf si impossibilité d'une implantation alternative.</p> <p>Le changement de destination des locaux situés sous la ligne d'eau de référence allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.</p> <p>La création ou l'aménagement de forêts.</p>				



**SONT AUTORISES dans les zones de RUISSELLEMENT ou DÉBOURDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :**

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US		Aléa érosion hydrique, ravinement
Aléa Fort		Aléa modéré
Création	Types d'opération	Aléa érosion hydrique, ravinement
	Construction à usage de logement	INTERDIT
	Construction à usage d'activité	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT
Reconstruction suite à une crue	ERP sensible et stratégique	INTERDIT
	Construction à usage de logement	INTERDIT
	Construction d'activité	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT
Extension	ERP sensible et Stratégique	INTERDIT
	Construction à usage de logement	Limité à 20 m <sup>2</sup> sous réserve que le 1 <sup>er</sup> plancher soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel. Limité à 20m <sup>2</sup> au niveau du plancher existant:



Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US

Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
	<p>Limité à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 m au-dessus du terrain naturel</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, jardins,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p> <p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>Création d'ouverture est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 cm au-dessus du terrain naturel</li> </ul> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente</p>	<p>cm au-dessus du terrain naturel et conditionné par l'avis et le respect des préconisations d'une étude géotechnique.</p>
Construction à usage d'activité	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>
ERP catégorie 1,2 et 3,	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UE ou autres zones urbaines UC, UD, US		Aléa modéré	Aléa Fort	Aléa érosion hydrique, ravinement
Types d'opération				
ERP sensible et stratégique			INTERDIT	
Construction à usage de logement			Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.	
Construction à usage d'activité			Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.	
ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique			Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.	
Autres projets et travaux admis			<p>Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup></li> <li>- murets et rehausséments interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul>	<p>Limité à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que le 1<sup>er</sup> plancher enterré soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p style="text-align: center;">INTERDIT</p> <p style="text-align: center;">INTERDIT</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US		Alea érosion hydrique, ravinement
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré
	<p>- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>- que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement</p> <p>- que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS</p> <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone,...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés 50 cm au-dessus du terrain naturel. (*)</p>	



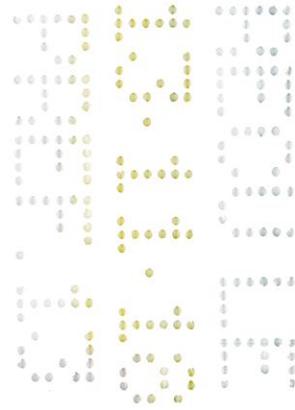
## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US	
Types d'opération	Aléa modéré
<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>
	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Aléa Fort</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US	
Types d'opération	Alea Fort
	Alea modéré
	Alea érosion hydrique, ravinement
	<p>d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum).</p> <p>Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.</p>





**SONT AUTORISEES dans les zones de RUISSELLEMENT ou DEBOORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :**

Zones faiblement urbanisées, ZAL ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh		Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa érosion hydrique, ravinement
Création	Types d'opération			
	Construction à usage de logement	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Reconstruction suite à une crue	ERP sensible et stratégique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Construction à usage de logement	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Extension	ERP sensible et Stratégique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Construction à usage de logement	<p>Limité à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que le 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Limité à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessous de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p>	<p>Limité à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que le 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Limité à 20m<sup>2</sup> au niveau du plancher existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence</li> <li>- ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge</li> </ul> <p>L'extension au-dessous de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.</p>	<p>Limité à 20 m<sup>2</sup> sous réserve que le 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et le respect des préconisations d'une étude géotechnique.</p>



Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

		Alea modéré	Alea Fort	Alea érosion hydrique, ravinement
	Types d'opération	<p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calé au moins 1 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>Création d'ouverture est admise : - 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente</p>	<p>Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calé au moins 1 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>La création d'annexe dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente</p>	
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3,	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	ERP sensible et stratégique	<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge</li> <li>- Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi</li> </ul>	<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le premier plancher soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</li> </ul>	



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh		Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
Types d'opération			- D'une diminution globale de la vulnérabilité	
	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m <sup>2</sup> sous réserve de disposer d'un étage		Limité à 20 m <sup>2</sup> sous réserve que le 1 <sup>er</sup> plancher en étage soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.
Changement de destination	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		
	ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		INTERDIT
Autres projets et travaux admis				
			<p>Piscines individuelles enterrées affluentes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel</li> <li>- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup></li> <li>- murets et rehaussements interdits</li> <li>- qu'un balisage des piscines soit réalisé</li> </ul> <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> <li>- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>- que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-empotement</li> <li>- que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS</li> </ul> <p>Création d'aires de stationnements souterraines</p>	INTERDIT



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh		Alea érosion hydrique, ravinement
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré
		<p>sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'accès soit implanté au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</li> <li>- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en oeuvre</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sans création de remblais,</li> <li>- sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.</li> <li>- que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés</li> </ul> <p>Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone,...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés 50 cm au-dessus du terrain naturel. (*)</p> <p>Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)</p> <p>Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et aménagement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Mh		Alea érosion hydrique, ruinement
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré
		<p>La création de station d'épuration est interdite sauf en cas d'impossibilité technique après justification (bilan des contraintes techniques, financières et environnementales) du maître d'ouvrage montrant qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative. Elle doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'évènement. Cette règle s'applique aux extensions et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les locaux techniques doivent être calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. Tous les bassins épuratoires et système de traitement doivent être étanches et calé 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'extension des déchetteries existantes : les bennes devront être arrimées et les produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.</p> <p>(*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours.</p> <p>Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum).</p> <p>Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagés au minimum</p>



## Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
		50 cm au-dessus du terrain naturel Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.	



**SONT INTERDITS dans les zones de RUISSELLEMENT ou DEBORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :**

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US, 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh		Aléa modéré	Aléa fort érosion hydrique, ravinement
Types d'opération	Aléa Fort		
Sont interdits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de camping ou de caravanage, d'aire d'accueil des gens du voyage, de parc résidentiel de loisirs</li> <li>- L'implantation d'habitations légères de loisirs</li> <li>- Création ou aménagement de sous-sol</li> <li>- Création de déchetteries</li> <li>- Les piscines hors sol ou semi enterrées</li> <li>- Tout dépôt de matériaux</li> <li>- Les remblais sauf si nécessaire aux projets autorisés (sous la construction, pour nécessités technique d'accès ou pour réduction vulnérabilité)</li> <li>- Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public</li> </ul>		



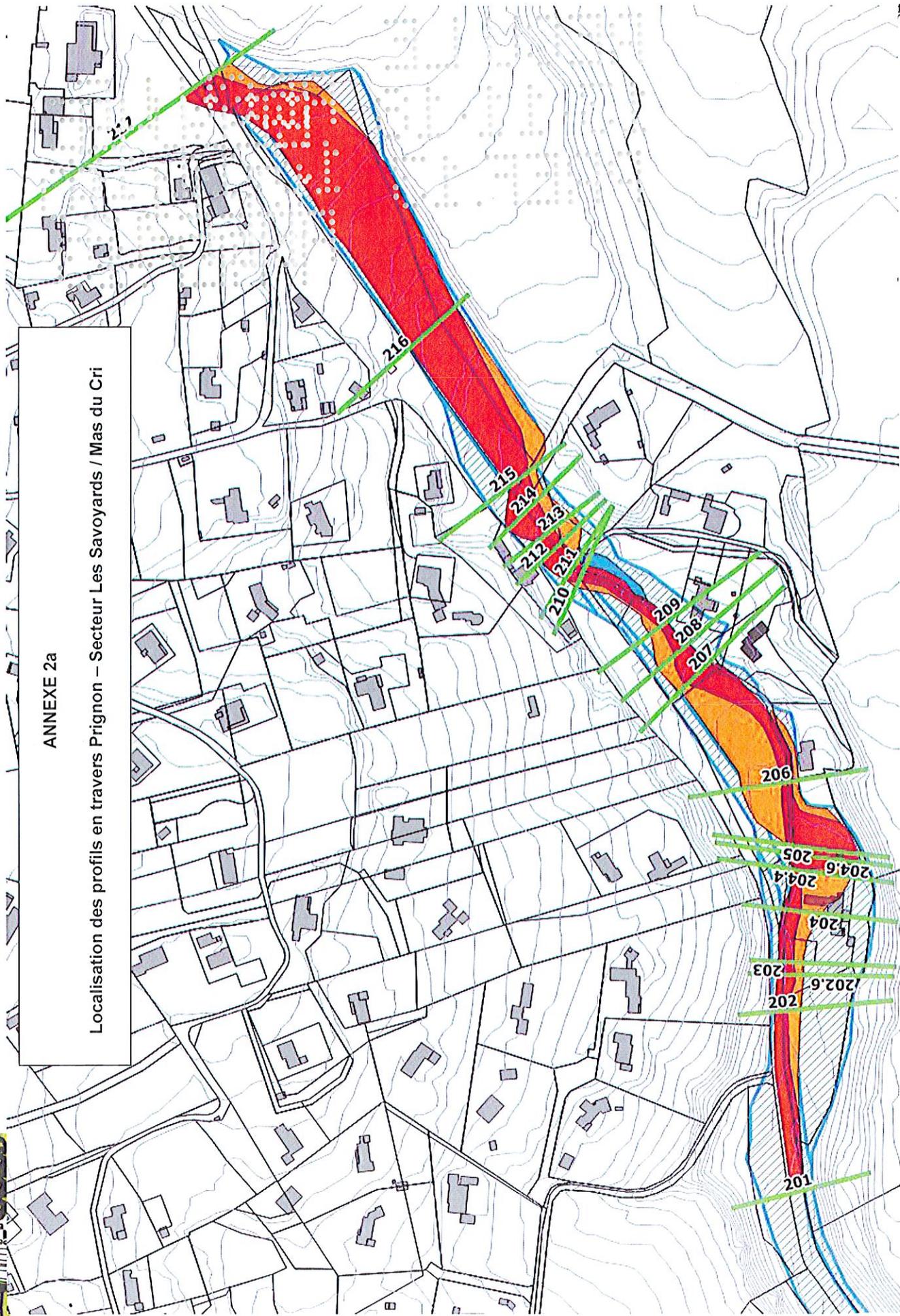
ANNEXE 1

Cotes de référence – Ruisseau du Prignon – Crue centennale

Secteur Les Savoyards / Mas du Cris			Secteur Petit Prignon / Les Trois Bons Dieux		
Numéro Profil	Q Total (m3/s)	Cote surface libre (m NGF)	Numéro Profil	Q Total (m3/s)	Cote surface libre (m NGF)
		217			13.2
216	13.2	367.27	108	40.24	270.4
215	13.2	364.71	107	40.24	263.73
214	13.2	364.27	106	40.24	259.06
213	13.2	363.13	105	40.24	256.45
212	13.2	363.27	104	40.24	254.36
211	13.2	362.16	103	40.24	253.66
210	13.2	362.21	102.6	40.24	253.54
209	13.2	358.56	102	40.24	251.81
208	13.2	358.72	101	40.24	249.91
207	13.2	357.34	100	40.24	248.98
206	13.2	356.34	99	40.24	247.96
205	13.2	355.16	98	40.24	246.41
204.6	13.2	354.94	97	40.24	244.71
204.4	13.2	354.5	96	40.24	243.21
204	13.2	353.83	95	40.24	242.21
203	13.2	353.37			
202.6	13.2	353.31			
202	13.2	352.5			
201	13.2	349.47			

ANNEXE 2a

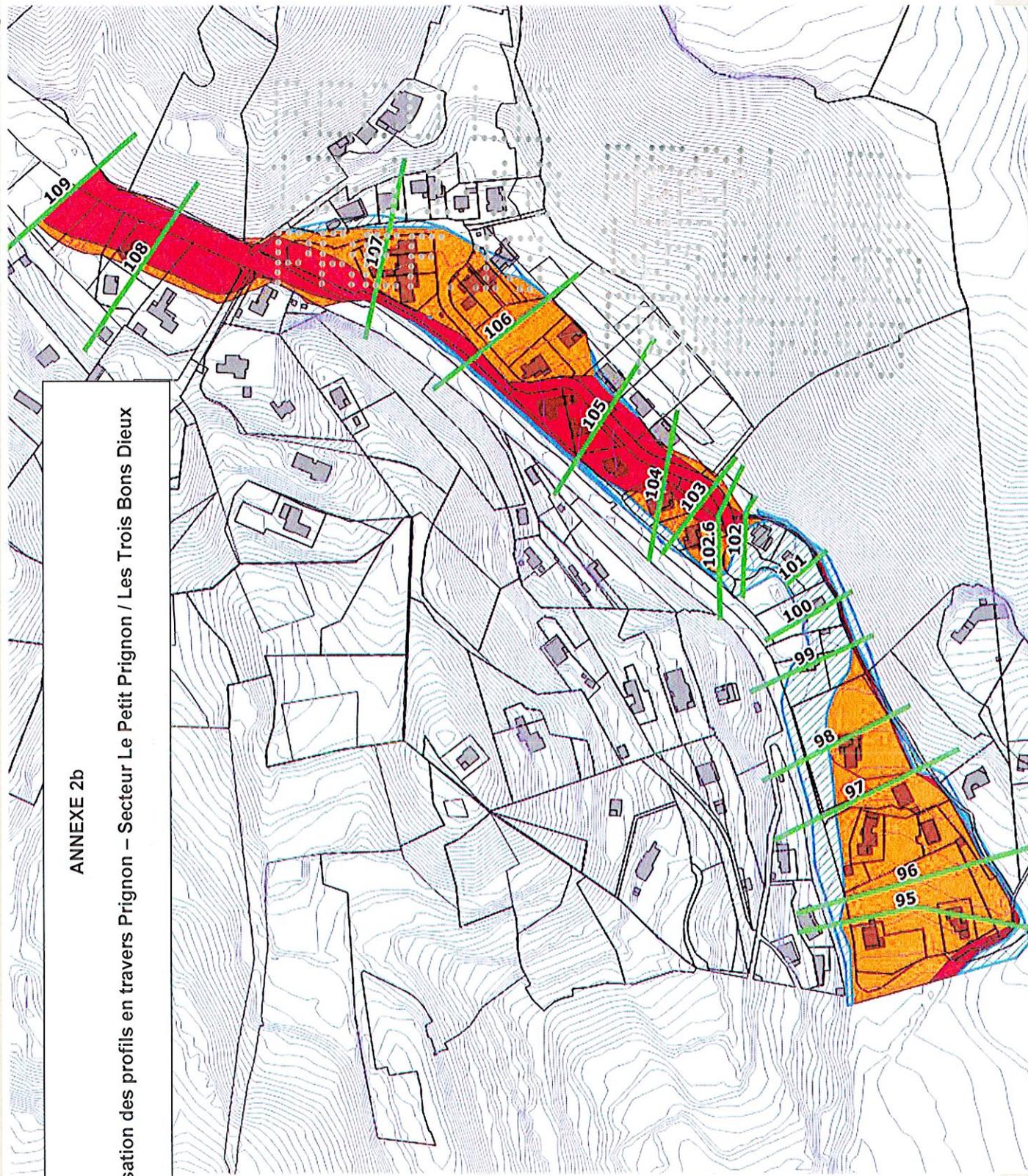
Localisation des profils en travers Prignon – Secteur Les Savoyards / Mas du Cri





ANNEXE 2b

Localisation des profils en travers Prignon / Les Trois Bons Dieux





## B) Risques Naturels Feux de forêt

### 7.B.1 Présentation générale

La Commune de Saint Marc Jaumegarde est exposée tant à un aléa induit qu'à un aléa subi. L'aléa induit représente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées, l'aléa subi celui auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier. L'aléa feu de forêt est fort à exceptionnel dans la majeure partie boisée du territoire de la commune. Les zones urbanisées sont concernées par un aléa majoritairement modéré à fort. Les règles applicables sont celles définies par le porter à connaissance départemental du préfet en date du 23 mai 2014, complété par ceux des 4 avril 2016 et 04/01/2017. Le Porter à Connaissance du 4 janvier 2017 est annexé au PLU.

### 7.B.2 Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Dans les zones exposées à l'aléa feu de forêt, une attention particulière doit être portée :

- à l'obligation de débroussaillage imposée par le code forestier (articles L. 321-5-3, L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-3-1, L. 322-4, L. 322-4-2, L. 322-5, L. 322-7, L. 322-8, L. 322-9-1, L. 322-9-2, L. 323-1, R. 322-1, R. 322-5-1, R. 322-6, R. 322-6-1, R. 322-6-2, R. 322-6-3 et R. 322-7) permettant de prévenir les incendies de forêt en protégeant les massifs forestiers et en protégeant les habitations (aléa induit/aléa subi).
- L'incitation à débroussailler les propriétés dans ces zones puis un suivi régulier de l'entretien des surfaces débroussaillées doivent être mis en oeuvre pour assurer l'efficacité du débroussaillage en cas d'incendie.
- à la prise de mesures permettant d'isoler le massif des constructions, telles que des coupures de combustible ou des pistes servant à la défense des forêts contre l'incendie. Enfin, afin d'assurer une meilleure défense du massif en cas d'incendie, il convient de réfléchir à l'organisation des pistes DFCI présentes sur le territoire de la commune et notamment d'apprécier la pertinence du réseau des pistes DFCI existant. La sélection des ouvrages les plus structurants est indispensable. Elle devra s'accompagner de leur sécurisation juridique (servitude DFCI) afin de les rendre pérennes.

### 7.B.3 Mesures à appliquer concernant l'urbanisation

L'élaboration du plan local d'urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- a) de délimiter, en application de l'article R 123.11 du code de l'urbanisme les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie.
- b) d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "f" et le niveau de risque au moyen des indices f1, f2 et f3. Ce zonage est élaboré à partir :
  - du niveau d'aléa du secteur (exceptionnel à faible) défini d'après le zonage d'aléa subi de l'Etat,
  - des enjeux urbains, de desserte et de proximité aux grands massifs.

Enjeux	Urbanisé	Non urbanisé/ habitat diffus
Exceptionnel à très fort	f1	f1
Fort à moyen	f2	f1
Faible	non indicé	non indicé



c) de réglementer ces zones de manière particulière afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

**Dans les zones de risque f1**, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes ;
- plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

**Dans les zones de risque f2,**

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt.

En effet, ces mesures permettent :

- De réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours;
- En cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif;
- De redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones f2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

En zone f2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes.

Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique afin que la pérennité de l'entretien soit garantie (voir annexe A du PAC du 04/01/2017 en annexe du PLU).

Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur autoprotection. Ces mesures sont détaillées en annexes B et C du PAC du 04/01/2017.

Les constructions en lisière d'espace boisé en zone f2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt. L'annexe D du PAC du 4/01/2017 illustre les formes urbaines vulnérables au feu de forêt.

**Dans les zones de risque f1p**, les nouvelles constructions et aménagements sont admis sous réserve :

- De la continuité du projet avec l'urbanisation existante ;
- De l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement ;
- De la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet notamment en matière de défendabilité.



### **C) Risque sismique**

L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité n°4 d'aléa moyen, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

#### **Concernant le phénomène de liquéfaction**

Même s'il n'a pas été cartographié précisément, si des aménagements et/ou des équipements devaient être envisagés dans les zones recouvertes par les alluvions/éboulis (au sens large du terme), en particulier dans les secteurs de la route départementale D10, les analyses géologiques-géotechniques envisagées au paragraphe I) ci-dessus devront intégrer cet aléa et permettre d'une part, de préciser les caractéristiques mécaniques des roches vis à vis de ce type de phénomène et d'autre part d'adapter les projets en conséquence si nécessaire.

### **D) Risque naturel lié au phénomène de retrait - gonflement des argiles**

L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 signale l'occurrence d'un phénomène de type glissement au Sud-Ouest de la commune au niveau de la route départementale D10.

#### **Concernant le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles**

La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par une zone B2 : zone faiblement à moyennement exposée.

On peut noter qu'il ne génère pas d'inconstructibilité particulière sur le territoire, mais des prescriptions constructives (aménagement, fondations par ex...) peuvent être mises en œuvre. L'évacuation et la gestion des rejets d'eaux (usées, pluviales, drainage), devraient s'effectuer de préférence dans les réseaux collectifs.

De plus, un certain nombre de règles, simples, à prendre en compte au niveau de la construction permettront d'éviter les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles (voir dispositions constructives en annexe informative du PLU).

### **E) Risques mouvement de terrain (chute de blocs, glissements, effondrement)**

#### **L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain**

Cette étude mentionne également que certaines formations géologiques sont susceptibles d'être affectées par des mouvements du type :

- chutes de blocs au niveau des collines calcaires au Sud-Ouest, au Sud ainsi qu'au Nord de la commune,
- glissement de terrain et des coulées de boues peuvent se produire au niveau des terrains plus argilo/marneux dans ces mêmes secteurs,
- effondrement karstique au niveau des mêmes collines du nord de la commune et en particulier dans le massif de La Keyrié,
- effondrement lié à la présence éventuelle de carrières souterraines dans les niveaux molassiques-calcaires du Tortonien, au Sud et Centre-Sud de la commune.



La commune de Saint-Marc Jaumegarde n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles. Cependant, certains terrains (limoneux, argileux, marneux au sens large du terme) affleurant sur le territoire de la commune sont susceptibles d'être affectés par ce phénomène. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

L'inventaire départemental des cavités souterraines (mines et carrières) réalisé en 2000 par la DRIRE-BRGM ne signale pas la présence de vide de ce type au droit de la commune.

### **Concernant les phénomènes de mouvements de terrain en général.**

En l'absence d'étude globale au niveau de la commune, les zones situées à proximité des secteurs exposés à des phénomènes reconnus ou susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain (chutes de blocs, glissement, effondrement...) ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation au titre du principe de précaution. **En cas de projets d'aménagement, une étude géotechnique globale doit être réalisée afin de définir la nature exacte du phénomène et le niveau d'aléa correspondant.**

Les secteurs à aléas faible, modéré et fort doivent être identifiés sur les documents graphiques et des dispositions adaptées à chacun de ces secteurs doivent être appliquées dans le règlement.

Dans les secteurs d'aléa fort les constructions nouvelles doivent être interdites, dans les secteurs d'aléa modéré celle-ci peuvent être autorisées sous réserve que des moyens de protection soient mis en œuvre par la collectivité et dans les secteurs d'aléa faible ces constructions peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de moyens de protection par les particuliers.

#### **En zones urbanisées :**

La constructibilité des zones exposées à un **aléa faible à modéré** est dépendante de la compatibilité des projets avec l'aléa mouvement de terrain identifié sur les zones concernées.

En particulier pour les zones exposées à un **aléa modéré**, la constructibilité en zone urbanisée est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique (reconnaissance des terrains, définition des dispositions techniques et des modalités de construction du bâti...) et à la mise en œuvre et à l'entretien/maintenance de mesure/ ouvrages de protection par la collectivité.

Pour les zones exposées à un **aléa faible**, la constructibilité en zone urbanisée est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique (reconnaissance des terrains, définition des dispositions techniques et des modalités de construction du bâti...) et à la mise en œuvre et à l'entretien/maintenance de mesure/ ouvrages de protection individuels par les pétitionnaires.

#### **En zones non urbanisées :**

Les constructions nouvelles doivent être interdites en zone **d'aléa modéré**. Dans ces secteurs, les extensions seront autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher. De plus dans ces secteurs les constructions annexes (locaux techniques de piscines, abris de jardins, etc.) seront également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Pour les zones exposées à un **aléa faible**, la constructibilité est dépendante de la compatibilité des projets l'aléa mouvement de terrain identifié sur les zones concernées.

Par contre, la définition des secteurs d'aléa (étude communale) ne peut être à la charge des particuliers. D'autre part et d'une manière générale, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels etc. doivent être proscrits ou sérieusement contrôlés.



## **ARTICLE 8 - LEXIQUE**

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Accès** : partie de la limite de propriété permettant aux piétons ou aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.
- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.
- **Alignement** : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.
- **Annexe** : bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.
- **Clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.  
Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.  
Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....
- **Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : il s'agit des destinations correspondant aux catégories suivantes :
  - les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux,
  - les crèches et haltes garderies,
  - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire,
  - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur,
  - les établissements pénitentiaires,
  - les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) ; cliniques, maisons de retraites (EHPAD)....,
  - les établissements d'action sociale,
  - les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
  - les établissements sportifs à caractère non commercial,
  - les lieux de culte,
  - les cimetières
  - les parcs d'exposition,
  - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...),
- **Construction à usage d'hébergement hôtelier** : il s'agit des constructions qui comportent, outre le caractère temporaire de l'hébergement, le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil,...).
- **Desserte** : Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, située hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.



- **Emprise au sol** : Conformément à l'article R 420-1 du code de l'urbanisme c'est la projection verticale du volume de la (ou des) construction (s), tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De plus sur le territoire de la Commune de Saint Marc Jaumegarde les piscines sont exclues également du calcul de l'emprise au sol
- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...)
- **Façade d'un terrain** : limite du terrain longeant l'emprise de la voie. Lorsque le terrain est longé par plusieurs voies, il a plusieurs façades.
- **Logement de fonction** : lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.
- **Logement social** : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation.
- **Lotissement** : constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partages ou de locations, d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments.
- **Reconstruction** : En application de l'article L 111-15 Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.
- **Sol naturel** : il s'agit du sol existant avant travaux.
- **Terrain ou unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.



# CHAPITRE 2 : LES ZONES URBAINES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone :

La zone **UA** correspond au cœur de village de Saint Marc Jaumegarde.

Elle est affectée d'un **indice f2** car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

La zone est concernée par un risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau. Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées à la planche 5c du plan de zonage.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les prescriptions devront être respectées. Au sein de l'OAP, l'aménagement est conditionné à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

### **ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UA2 ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 à R.111-39 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**2.1.** L'urbanisation de la zone est conditionnée au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone. Dans chacun des secteurs définis à l'OAP, l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble par secteur.

**2.2.** Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre